

**DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE  
SUR LA PROPOSITION DES ZONES  
D'ACCELERATION DE PRODUCTION  
D'ENERGIES RENOUVELABLES DANS LA  
VILLE DE SCHILTIGHEIM**

# SOMMAIRE

- 1) CONTEXTE
- 2) PLANNING PREVISIONNEL
- 3) MODALITES DE LA CONCERTATION
- 4) PROPOSITIONS DE ZAER DANS LA VILLE DE SCHILTIGHEIM
- 5) ANNEXES : CARTOGRAPHIE DES PROPOSITIONS ZAER



## CONTEXTE

Par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'État a souhaité que soient identifiées au sein de chaque commune des « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZAER), afin de traduire les objectifs de transition énergétique dans une dynamique de planification locale.

L'adoption de ce texte est intervenue dans un contexte énergétique extrêmement sensible :

- A l'échelle internationale, l'embargo sur le gaz russe décrété en réponse au conflit en Ukraine a tendu par effet domino l'approvisionnement énergétique de la plupart des pays européens. Les coûts de l'énergie ont alors atteint des sommets historiques dont les répercussions vont continuer à se faire durablement sentir sur les factures des consommateurs.
- Au niveau national, le taux de disponibilité historiquement faible des centrales nucléaires a longtemps laissé craindre un effondrement total (black-out) du réseau électrique, risque éloigné seulement par un hiver 2022/2023 particulièrement clément et la mise en place de mesures de sobriété drastiques.

Ces événements ont souligné la nécessité pour la France de renforcer sa souveraineté énergétique, meilleur moyen de fournir au pays une énergie en quantité suffisante et à un coût acceptable. Dans la mesure où la production d'électricité nucléaire devrait rester globalement stable dans les prochaines décennies puisque la mise en service de nouvelles centrales ne fera que pallier la fermeture progressive des anciennes, le développement rapide et massif des ENR apparaît indispensable.

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie précise ainsi que la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies

- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et des installations de production d'énergies renouvelables déjà en place
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;
- L'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables est renouvelée à l'occasion de chaque programmation pluriannuelle de l'énergie (période de 5 ans).

L'identification de ces zones n'implique toutefois pas l'émergence de projets dans les zones d'accélération des énergies renouvelables :

- Les propriétaires des zones fléchées ne sont en aucun cas obligés d'installer des équipements de production d'énergies renouvelables
- Les porteurs de projets demeurent libres d'étudier ou non la faisabilité d'une implantation, en intégrant notamment les règles d'urbanisme et toute contrainte réglementaire s'appliquant (enjeux de biodiversité, risques naturels, etc.).

## PLANNING PREVISIONNEL

Avant le 19 mars 2024, il revient à la Ville de Schiltigheim d'identifier des ZAER sur son territoire et de délibérer sur les propositions de « zones d'accélération » après une concertation du public dont elles déterminent librement la forme.

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la commune devra délibérer pour identifier ses ZAER. A la suite des propositions de définition formulées par la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg devra émettre un avis dit de cohérence sur les propositions de ses communes membres lors de son conseil communautaire le 28 mars 2024.

Ces propositions seront transmises au référent préfectoral pour organisation d'une conférence territoriale puis, pour avis au Comité Régional de l'Énergie qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Après validation par cette instance, les zones seront fixées par arrêté préfectoral. Dans le cas contraire et si les ZAER sont jugées insuffisantes, les référents préfectoraux solliciteront les communes qui disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles.

## MODALITES DE LA CONCERTATION

Il est proposé que cette concertation soit effectuée du 12 au 23 février 2024 selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site de la ville d'un dossier de concertation préalable présentant une proposition de ZAER
- Possibilité d'envoyer un mail à la mairie par le biais du site internet « [lionel.weiss@ville-schiltigheim.fr](mailto:lionel.weiss@ville-schiltigheim.fr) », en indiquant ZAER dans l'objet du message
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations à la mairie de Schiltigheim et à la Villa des Projets, sise 9 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM aux heures d'ouverture
- Permanence en date du mercredi 21 février de 14h à 17h30 à la Villa des Projets

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable situées sur le territoire communal seront identifiées par délibération du Conseil Municipal et transmises au référent préfectoral ainsi qu'à l'Eurométropole de Strasbourg.

## PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCELERATION POUR LA VILLE DE SCHILTIGHEIM

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification de ces énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La Ville de Schiltigheim est engagée depuis plusieurs années dans le développement des énergies renouvelables, La zone d'accélération illustre d'autant plus la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

La carte proposée du ban communal de Schiltigheim indique deux principaux zonages correspondant à deux types d'installation de production d'énergies renouvelables, liée aux dispositifs photovoltaïques et au raccordement aux réseaux de chaleur

**1. ZA PV Toiture :** Végétalisation et installations photovoltaïques en toiture, une zone d'ont l'emprise s'étend sur l'ensemble du ban, en excluant :

- le centre ancien situé dans le secteur UAA du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (bourg historique et ses extensions)
- les zones naturelles de type N 3, N 4, N 5 ou N 6, correspondant aux secteurs des activités de loisirs, les jardins familiaux et les terrains destinés à ces activités dans l'avenir (Vogelau, jardins familiaux jouxtant le Parc des Oiseaux, secteur du Stade de l'Aar)

**2. ZA PV Ombrières :** Installations d'ombrières photovoltaïques qui s'étend :

- Sur l'ensemble des secteurs UX du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, correspondant à des activités industrielles, commerciales et artisanales (Espace Européen de l'Entreprise, voies ferrées, friches industrielles, site Leclerc...)
- Sur les zones de stationnement totalisant une surface au sol supérieure à 1500 m<sup>2</sup>

**3. ZA Réseaux de chaleur :** Raccordement au réseau existant, à étendre, ou à créer, qui s'étend :

- Sur l'ensemble du ban communal de Schiltigheim

